

Article R4542-6 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

Notre analyse

Cet article décrit les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les écrans de visualisation que les salariés utilisent de manière habituelle dans leur poste de travail, et sur une partie non négligeable de leur temps de travail.

Article R4542-6 du Code du travail - Equipements avec écrans de visualisation

L'écran de visualisation obéit aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les caractères sont d'une bonne définition et formés d'une manière claire, d'une dimension suffisante et avec un espace adéquat entre les caractères et les lignes ;
- 2° L'image est stable ;
- 3° La luminance ou le contraste entre les caractères et le fond de l'écran sont facilement adaptables par l'utilisateur de terminaux à écrans et facilement adaptables aux conditions ambiantes ;
- 4° L'écran est orientable et inclinable facilement pour s'adapter aux besoins de l'utilisateur. Il peut être installé sur un pied séparé ou sur une table réglable ;
- 5° L'écran est exempt de reflets et de réverbérations susceptibles de gêner l'utilisateur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail sur écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mieux vivre avec votre écran

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran en 50 questions

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Ecrans de visualisation - Santé et ergonomie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le travail sur écran. Guide pratique pour la prévention des risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)